



Cotisation ordinale

La fédération CFDT santé-sociaux déplore qu'une cotisation ait été mise à la charge de tous les professionnels masseurs kinésithérapeutes par le biais de la loi de santé publique¹. La Fédération s'y est toujours opposée. Néanmoins, la volonté du législateur s'applique.

La cotisation ordinale est donc obligatoire et nul ne peut y déroger.

Deux conditions préalables sont désormais nécessaires pour pouvoir exercer :

1. les diplômes, certificats, titres ou autorisations, doivent être enregistrés ;
2. chaque professionnel doit être inscrit sur le tableau tenu par l'Ordre.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil national de l'Ordre. Cette cotisation doit lui être versée par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau.

Attention ! Forts de l'expérience des professionnels de santé des autres ordres (et notamment les pharmaciens), **nous vous mettons en garde contre toute tentative d'incitation à ne pas payer ladite cotisation** et déclinons notre responsabilité en pareil cas.

En effet, l'Ordre est un organe de puissance publique. A ce titre, il est en droit de faire appel, sur les bases du Code de la santé publique, à tout huissier de justice pour recouvrer le montant de la cotisation.

Par contre, la fédération CFDT santé-sociaux invite ses équipes à engager des discussions avec les établissements de santé, publics, privés et/ou participant au service public hospitalier, afin que cette cotisation ordinale soit **prise en charge en totalité ou pour partie sur le budget des établissements**.

Parallèlement, la Fédération interpelle la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins pour que soit inscrite une ligne spécifique au budget des établissements.

Ci-dessous, un extrait du courrier adressé à la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le 20 octobre dernier.

Madame la Directrice,

Nous sommes interpellés par nos adhérents sur la mise en place de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes et l'appel de cotisation ordinale pour tous les professionnels.

Dans le contexte de restriction de l'évolution des traitements et rémunérations, il apparaît pour le moins choquant qu'une cotisation obligatoire soit mise à la charge des fonctionnaires et salariés pour pouvoir – tout simplement – travailler.

S'agissant des masseurs kinésithérapeutes, le montant annuel de la cotisation est fixé à 300 euros pour le prochain exercice (même s'il est possible qu'il soit revu à la baisse pour les jeunes diplômés et qu'il soit envisagé un système de mesures fiscales pour les salariés).

La fédération CFDT santé-sociaux s'est toujours opposée à ce qu'une cotisation soit mise à la charge de tous les professionnels de santé par le Code de la santé publique. Néanmoins, la volonté du législateur s'applique.

La fédération CFDT santé-sociaux a donc invité ses équipes à engager des discussions avec les établissements de santé, publics, privés et/ou participant au service public hospitalier, afin que cette cotisation ordinale soit prise en charge en totalité, ou pour partie, sur le budget des établissements.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons qu'une ligne spécifique soit inscrite au budget des établissements.

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

¹ Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.